

- autres choses ci-dessus énumérées ou à demander et percevoir les taux de péage, pour y passer, ou va en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont, ou y fait aller plus vite que le pas son cheval, âne, mule, bête à corne ou autre animal, toute personne ainsi contrevenant en courra, dans chacun des cas susdit et pour chaque offense, une amende de pas moins de dix chelins ni ne plus de quarante chelins courant, ou sera emprisonnée dans la prison commune du district des Trois-Rivières pour une période n'excédant pas dix jours. 5
- Amende.  
Emprisonnement.
- Personne, quand le pont sera ouvert au public, ne pourra en ériger d'autre dans un certain rayon. XXXII. Aussitôt que le dit pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne ou personnes, compagnie ou compagnies quelconques, ne pourront ériger aucun pont ou ponts pour le transport ou passage d'aucunes personnes voitures ou bestiaux quelconques, pour lucre ou gain, à travers la dite Grande Rivière du Loup, dans les limites d'un mille et demi au-dessus et d'un mille et demi en bas du dit pont, mesure le long des bords de la dite rivière et en suivant ses sinuosités; et toute personne ou personnes, compagnie ou compagnies qui construiront ou érigeront un ou des ponts de péage sur la dite rivière dans les dites limites, payeront à la compagnie incorporée par le présent acte, trois fois la valeur des taux établis par le présent pour les personnes, voitures et bestiaux qui passeront sur tel pont ou ponts. Mais le présent acte n'affectera aucunement le pont maintenant existant dans les limites sus-mentionnées en ce qui concerne son existence et son entretien comme pont libre. 10 15 20
- Pénalité.  
Exception.
- Détruire, etc., le pont, sera une félonie. XXXIII. Si aucune personne détruit, brûle, arrache, abat, brise ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage, barrières, accessoires ou dépendances, ou les abords, montées, avenues ou chemins y conduisant, qui seront érigés en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenante et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie et punie en conséquence. 25 30
- La compagnie érigera le pont etc., dans quatre ans. XXXIV. La dite compagnie, pour avoir droit aux profits et avantages à elle accordés par cet acte, érigera et complétera, et elle est par les présentes requise d'ériger et compléter les dits pont, porte ou trappe du pont-lévis, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, abords, montées, avenues et chemin au dit pont, dans quatre années à compter du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est pas parachevé dans cet espace de temps, de manière à procurer un passage sûr et commode, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit et prétention sur les taux imposés par le présent si sa majesté juge à propos de les exiger pour les besoins de cette province; et dans ce cas la dite compagnie n'aura pas le droit par le moyen des dits taux ou de quelqu'autre manière que ce soit, au remboursement des frais et dépenses qu'elle pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après avoir été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, voitures, bestiaux ou animaux, la dite compagnie sera, comme elle est par le présent, requise de le faire réparer ou rétablir, et de le rendre sûr et commode pour les voyageurs, voitures et bestiaux sous deux ans, à compter du temps que le dit pont sera constaté ou trouvé être impraticable ou dangereux, par la cour du banc de la reine dans l'exercice de sa juridiction criminelle dans le district des Trois-Rivières, ou par la cour des sessions trimestrielles ou générales de la paix dans et 35 40 45 50
- Si le pont devient dangereux.